

de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, de la circonscription foncière de Montréal, et contenant une superficie de l'ordre de 8 300 mètres carrés;

QUE cette vente soit finalisée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. La vente sera consentie lorsque la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies à la demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la ville de Montréal selon l'année 1998, soit une valeur de 4,15 \$ le pied carré;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié, ainsi que les frais d'inscription inhérents à l'acte seront aux frais de la Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc.;

4. La Cie 3497640 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Résidence l'Étape inc. devra entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir ladite parcelle de terrain, au cours des trois (3) années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente dudit terrain à être cédé sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au pied carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

QU'à l'acte de vente, il soit mentionné:

L'acheteur dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains. Il dégage également le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31470

Gouvernement du Québec

## **Décret 44-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 153 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

31458

Gouvernement du Québec

## **Décret 45-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB

ATTENDU QUE la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB a été constituée en corporation, le 14 février 1958, en vertu de la Loi érigeant en corporation la CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB (6-7 Elizabeth II 1957-58);

ATTENDU QUE la valeur des biens immeubles que peut posséder cette personne morale est de 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16);

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations prévoit que cette personne morale peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 juin 1997, la personne morale a adopté le règlement n° 1997 « A » visant à augmenter la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n<sup>o</sup> 1997 «A» de la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB soit approuvé, augmentant la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31459

Gouvernement du Québec

### **Décret 46-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un membre est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 205-95 du 15 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse

de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31460

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-99, 27 janvier 1999**

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE l'entreprise doit procéder à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant une partie des coûts pour l'acquisition de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'entreprise devra assumer un passif environnemental relié aux parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;